N° 154

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 4 mars 1961.
Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la 2e séance du 16 décembre 1960.

PROPOSITION DE LOI

tendant à abroger le décret n° 57-1407 du 31 décembre 1957 et à rétablir le paiement trimestriel de la **retraite du combattant.**

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Georges MARRANE, Adolphe DUTOIT, Mmes Jeannette VERMEERSCH, Renée DERVAUX et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) *Apparenté :* M. le Général Ernest Petit.

0,30 NF.

Prix : 0,30 NF.

N° 154

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 4 mars 1961.
Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la 2e séance du 16 décembre 1960.

PROPOSITION DE LOI

tendant à abroger le décret n° 57-1407 du 31 décembre 1957 et à rétablir le paiement trimestriel de la **retraite du combattant.**

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Georges MARRANE, Adolphe DUTOIT, Mmes Jeannette VERMEERSCH, Renée DERVAUX et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) *Apparenté :* M. le Général Ernest Petit.

30 NF.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 60 de la loi de finances 1961 rétablit, pour l'année en cours, le versement de la retraite du combattant aux bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans et plus.

De tout temps, le législateur a voulu donner à cette retraite le caractère d'un droit à réparation, en témoignage de la reconnaissance nationale aux anciens combattants de la première guerre mondiale et à ceux de la guerre de 1939-1945 dont les risques ont été aussi douloureux et qui ont chassé les envahisseurs nazis et redonné la liberté et l'indépendance au pays.

Le décret du 7 août 1930, dans son article 6, et l'arrêté du 8 août de la même année, stipulent que la retraite du combattant, instituée en avril 1930, est payable à terme échu trimestriellement pour les anciens combattants de plus de cinquante-cinq ans et semestriellement pour ceux âgés de cinquante à cinquante-cinq ans.

Depuis quelques années la retraite est contestée. Elle subit des attaques inadmissibles de la part du pouvoir. Pendant deux ans, des centaines de milliers d'anciens combattants ont été victimes de l'ordonnance du 31 décembre 1958 qui a supprimé le droit à réparation et lui a substitué la notion d'assistance.

Mais la protestation unanime des anciens combattants victimes de guerre a contraint le Gouvernement à reculer, en rétablissant la retraite au 1er janvier 1961 pour les anciens combattants âgés de soixante-cinq ans et plus, tout en maintenant une inadmissible discrimination à l'encontre des anciens combattants de 1939-1945, discrimination contre laquelle s'élève l'ensemble du mouvement ancien combattant.

Or, la retraite du combattant étant rétablie depuis le 1er janvier 1961, les instructions précises concernant les modalités de paiement aux bénéficiaires ne sont pas encore parues et les intéressés ne savent pas à quelle date exacte ils toucheront leur retraite.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre a déclaré à une délégation du Bureau National de l'U. F. A. C. que la retraite du combattant sera payée annuellement. On tente ainsi d'appliquer un décret n° 57-1407 du 31 décembre 1957 qui déclare « que la retraite du combattant est payable annuellement à terme échu et prend effet au premier mois civil suivant de la date de naissance ».

Or ce décret fut condamné par l'Assemblée Nationale qui, en date du 28 mars 1958, rejeta la disposition du paiement annuel de la retraite du combattant.

Nous pensons que la retraite doit être payée, comme auparavant, tous les trois mois. C'est pourquoi, certains d'exprimer les sentiments et les aspirations des anciens combattants, nous vous prions, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le décret n° 57-1407 du 31 décembre 1957 est abrogé.

Art. 2.

La retraite du combattant sera payée trimestriellement aux bénéficiaires titulaires de la carte du combattant, comme le prescrit la loi de 1930.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.